

#### Monsieur Olivier Godard

## Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel

In: Revue économique. Volume 41, n°2, 1990. pp. 215-242.

#### **Abstract**

Environment, form of coordination and systems of legitimacy: a study of the concept of natural patrimony

It is suggested an understanding of the problems of inefficiency and ineffectiveness of environmental policies as being the symptoms of a deeper trouble affecting the legitimacy of the interests and values attached to environmental conservation. A System of legitimacy being defined as a single structure combining arguments, tests and coordination forms, this article considers forms and problems of coordination underpinning different rival concepts of nature active in legitimation processes. A special investigation is devoted to the concept of « natural patrimony », the role of which is now leading for legitimating environmental conservation.

#### Résumé

Environnement, modes de coordinationet systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel

Il est proposé de comprendre les problèmes d'inefficacité ou d'inapplication des politiques de l'environnement comme l'expression d'un trouble plus profond touchant à la légitimité des intérêts et des valeurs attachées à la préservation de la nature. Après avoir caractérisé un système de légitimité comme une structure associant un discours et des épreuves de justification et un mode de coordination, l'article s'intéresse aux formes et aux problèmes de coordination sous-jacents aux différentes représentations de la nature en concurrence dans les processus de légitimation. Il s'intéresse tout particulièrement à la catégorie de « patrimoine naturel », qui a pris une place décisive dans les discours de légitimation de la protection de la nature.

#### Citer ce document / Cite this document :

Godard Olivier. Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel. In: Revue économique. Volume 41, n°2, 1990. pp. 215-242.

doi: 10.3406/reco.1990.409208

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/reco\_0035-2764\_1990\_num\_41\_2\_409208



# Environnement, modes de coordination et systèmes de légitimité : analyse de la catégorie de patrimoine naturel

Olivier Godard\*

Il est proposé de comprendre les problèmes d'inefficacité ou d'inapplication des politiques de l'environnement comme l'expression d'un trouble plus profond touchant à la légitimité des intérêts et des valeurs attachées à la préservation de la nature. Après avoir caractérisé un système de légitimité comme une structure associant un discours et des épreuves de justification et un mode de coordination, l'article s'intéresse aux formes et aux problèmes de coordination sous-jacents aux différentes représentations de la nature en concurrence dans les processus de légitimation. Il s'intéresse tout particulièrement à la catégorie de « patrimoine naturel », qui a pris une place décisive dans les discours de légitimation de la protection de la nature.

De nombreux analystes constatent, souvent pour s'en plaindre, la faible efficacité apparente ou la non-application de nombre de dispositifs réglementaires et institutionnels adoptés au nom de la protection de l'environnement et de la conservation de la nature<sup>1</sup>. Il y a là manifestement un problème que les Anglo-Saxons appellent *implementation gap*<sup>2</sup>, et qui demande à être compris.

Ce constat de faible efficacité ne manque pas d'alimenter toutes sortes de discussions sur les meilleurs instruments possibles pour mettre en œuvre une politique de l'environnement. L'hypothèse implicite de la plupart de ces débats est que l' « inefficacité » observée ou présumée est imputable à un mauvais choix d'instruments, que cette question d'inefficacité peut se résoudre sur le terrain de mécanismes institutionnels alternatifs considérés comme de simples

<sup>\*</sup> J'ai bénéficié des observations de Claude Henry et de Jean-Michel Salles sur une première version de ce texte. Qu'ils en soient ici remerciés.

<sup>1.</sup> Nature, environnement, ces deux termes ne sauraient être généralement confondus. Pour l'étude de la signification du passage de l'un à l'autre, se reporter à Cadoret [1985, 1988], Mathieu et Jollivet [1989]. Pour une élaboration du concept d'environnement, voir Godard [1984], Godard et Salles [1989]. Néanmoins, dans ce texte, ces deux termes seront considérés comme équivalents, de même que les expressions « protection » et « conservation ».

<sup>2.</sup> Ce constat est fait en France (Prieur [1984, 1989]), mais aussi dans des pays aux institutions fort variées; se reporter, par exemple, à Enyedi, Gijswijt et Rhode [1987].

instruments interchangeables pour atteindre un résultat dont la définition demeurerait exogène et inaltérée. Or les grands types d'instruments de politiques sollicités ou mis en avant dans le débat académique et social ne peuvent pas être cantonnés dans ce statut instrumental. Ils engagent plus qu'eux-mêmes: un réseau d'affinités avec certains dispositifs sociaux, certaines représentations de la nature, certains types d'intérêts humains, et certaines conceptions de l'organisation et de la coordination de la vie en société. Si bien que le passage d'un type d'instrument à un autre est porteur, s'il est présenté ou perçu comme purement instrumental, d'un glissement méconnu ou inavoué d'un univers à un autre.

On préférera ici aborder le problème d'une autre manière, avec un autre éclairage, en posant l'hypothèse suivante : les politiques de la nature souffrent avant tout d'un trouble de légitimité que l'exacerbation de l'attention portée à la question instrumentale masque et renforce tout à la fois (Godard, [1989]).

Cette problématique de la *légitimité* concerne ici les processus par lesquels des sujets sociaux élaborent, reconnaissent ou mettent en œuvre des principes de portée générale susceptibles de constituer une matrice, perçue alors comme légitime, pour le règlement de conflits ou la constitution d'accords sur des décisions engageant le sort commun. Elle prend en compte l'impératif de justification de l'action collective. Elle débouche sur la question des *formes de coordination* des conduites acceptées par les sociétaires.

Ce point de vue conduit à porter l'attention sur les liens unissant deux réalités fréquemment dissociées :

- la mise en forme d'arguments et d'informations (tels des résultats d'expériences ou des mesures) en un discours ayant un effet de justification d'une action aux yeux du sujet qui les met en œuvre travail de rationalisation et aux yeux d'autrui travail de persuasion et de légitimation;
- l'établissement d'un mode relationnel entre les acteurs mis en présence par un problème touchant à l'usage, à la dévolution ou à l'organisation d'un monde d'objets ; ce mode définit l'éventail des moyens admissibles et pertinents dont les acteurs peuvent faire usage.

Trois hypothèses structurent alors le traitement théorique des processus de légitimation :

- la logique conjointe de la justification et de la mise en cause sollicite, aux yeux de l'analyste si ce n'est à ceux des sociétaires, des principes de légitimité formant système, à vocation universelle, dont Boltanski et Thévenot [1987] ont fait avancer la connaissance au moyen de la construction de ce qu'ils appellent le modèle de la « cité » ;
- un « système de légitimité » constitue une structure qui engendre à la fois un cadre de définition et de représentation d'un « bien commun » ou d'un état social désirable, et un mode de coordination des rapports entre hommes qui lui correspond;
- une société complexe abrite une pluralité de « systèmes de légitimité » irréductibles les uns aux autres (Thévenot [1989]).

En gagnant en généralité, cette manière de voir délimite aussi le jeu possible entre les opérations de définition du « bien commun » et de choix des modes relationnels entre personnes. Les conditions d'une comparaison pertinente entre « instruments » s'en trouvent précisées : tous les instruments n'appartiennent pas au même espace de représentation, répondant à des définitions variées du « bien commun » ; quand un instrument donné est assimilable par plusieurs modes de coordination, l'appréciation de son statut et de son efficacité variera selon les systèmes de légitimité de référence. Cela présente deux conséquences :

- on ne saurait trouver de point de vue en quelque sorte délocalisé permettant d'embrasser la totalité des univers de légitimité et la totalité des instruments au nom d'un « bien commun des biens communs » ; un jugement général sur l'efficacité relative des instruments est exclu si l'on ne suppose pas la domination exclusive d'un système de légitimité sur tous les autres ;
- logique cognitive et logique de l'action ne sont plus séparables, même si elles restent distinguables, une même structure organisant le déploiement de l'une et de l'autre.

L'unité d'une structure de légitimité fait que, dans la suite de ce texte, les deux expressions de « systèmes de légitimité » et de « mode de coordination » seront considérées comme équivalentes, désignant le même objet, même si chaque expression met l'accent sur l'un ou l'autre aspect.

Le trouble de la légitimité dont souffrent les actions formulées « au nom de l'environnement » se manifeste d'abord dans le faible poids social des intérêts en question face à des intérêts sociaux à la légitimité mieux constituée, mieux équipée et mieux ancrée dans le tissu social. A s'en tenir là, il pourrait être confondu avec une situation de faible valorisation. Mais l'analyse des sources de ce trouble montre qu'il n'en est rien. On peut en effet identifier le jeu de deux facteurs :

- l'absence d'une représentation suffisamment consistante ou complète de la nature au sein d'un système de légitimité donné, ce qui provoque un doute sur l'existence même d'intérêts légitimes associés à la nature et altère l'exercice des arbitrages des différends concernant la valeur ou la place relative des sujets et des objets ;
- le manque de repères permettant aux acteurs de déterminer sans hésitation parmi les divers systèmes de légitimité coexistant dans notre société complexe celui qu'il convient de prendre en référence pour traiter de situations concrètes où des considérations d'environnement se trouvent en jeu.

La distinction entre une situation de trouble de légitimité et une situation de faible valorisation se trouve maintenant éclairée dans son principe : tout différend concernant un intérêt bien constitué au sein d'un système de légitimité, même s'il n'y reçoit qu'une faible valeur, peut se trouver arbitré par une épreuve bien codifiée et acceptée de manière générale. A l'inverse, en cas de trouble de légitimité, les contestations et les dénonciations mettent à nu des inadéquations (oubli d'aspects pertinents, contorsions conceptuelles,

indéterminations) dans les qualifications, et des biais dans la mise en œuvre des épreuves, en même temps qu'elles récusent les valeurs relatives attribuées ; elles opposent aussi des évaluations issues d'autres systèmes de légitimité ou en appellent à la constitution de systèmes alternatifs répondant mieux aux situations à juger. Les différends ne sont plus stoppés au sein d'un système de légitimité donné et la coordination des conduites s'effrite ou ne parvient pas à se mettre en place.

La théorie économique, quand elle se veut normative ou quand elle rejoint l'art de l'ingénieur, tend à faire de la sémantique et des évaluations économiques un discours social de légitimation des actions collectives. Cette visée s'est étendue naturellement aux questions touchant à l'environnement.

Conférer une telle fonction sociale aux principes et au langage économiques ne va pas de soi. L'économie est de prime abord un discours sur la grandeur des choses dont elle a à connaître les biens, alors que la problématique de la légitimité traite de la position et de la grandeur respectives des hommes. On découvre néanmoins bien vite que le discours économique ne parle des objets qu'au travers des hommes, de leurs préférences et de leurs relations d'échange, de coopération ou de subordination. On découvre symétriquement que les processus de légitimation recourent à des épreuves nécessitant l'engagement d'objets. Si bien que discours sur la grandeur des objets et discours sur la grandeur des hommes apparaissent à la fois perméables et nécessaires l'un à l'autre.

Une autre difficulté tient à ce que les évaluations économiques mises en avant dans les processus de légitimation, à la différence des prix de marché représentés par la théorie, ne sont pas directement les composantes actives d'un processus de coordination. Cela suscite une série de questions : dans quel contexte décisionnel, dans quel mode de coordination trouvent-elles une signification correspondant à la théorie qui les fonde? Quel est l'effet de leur usage dans tels ou tels jeux décisionnels concrets? Sont-elles en mesure de recueillir l'adhésion de tous et de fonder un accord légitime? En d'autres termes, les évaluations économiques constituent-elles, quand l'environnement est en cause, un discours de légitimité pertinent et complet, alors même que le mode de coordination de référence qu'est l'échange sur le marché est, en l'occurrence, défaillant?

Si la réponse à cette dernière question devait être positive, alors le trouble de légitimité affectant l'environnement se réduirait au manque de reconnaissance de la théorie économique comme discours de légitimité dans notre société, et le prosélytisme de nombreux économistes en faveur des méthodes, des instruments et des incitations « économiques » se trouverait justifié. Si la réponse devait être négative, on pourrait se demander si le déficit d'élaboration d'une représentation économique convaincante et complète des enjeux environnementaux n'est pas à la fois l'un des facteurs explicatifs de ce trouble dans une société où l'économique ne peut être tenu pour marginal ou secondaire, et le témoin d'une double difficulté d'une portée plus générale : une

difficulté à incorporer l'environnement dans un système unique de légitimité; une difficulté à incorporer l'environnement dans un système quelconque de légitimité, du moins si l'on s'en tient au modèle de la « cité ».

On peut constater que l'approche économique de l'environnement se trouve en France dans une posture fortement ambivalente. D'un côté, l'entrée de l'environnement dans une représentation économique apparaît à certains comme un puissant vecteur de reconnaissance, en même temps que de relativisation des valeurs attachées à sa conservation. D'un autre côté, les processus successifs de réduction résultant de la qualification économique de la nature et le caractère spéculatif, difficilement vérifiable, de certaines des méthodes mises en œuvre provoquent à la fois de vives dénonciations chez ceux qui contestent l'étroitesse et l'inadaptation du point de vue économique en la matière, et le scepticisme de ceux pour lesquels il convient de ne prendre en compte que les éléments d'appréciation avérés. Cette position ambivalente a engendré deux évolutions, assez complémentaires, dans l'approche de la justification des décisions affectant l'environnement:

- la reconnaissance de la légitimation économique s'est accompagnée de sa relativisation et d'une reconnaissance parallèle, encore balbutiante et peutêtre provisoire, d'autres argumentaires de légitimisation qui ne lui étaient pas pratiquement réductibles ; son expression en termes d'instruments d'aide à la décision fut le développement des approches multicritères (de Montgolfier [1975]; de Montgolfier et Bertier [1978]);
- la recherche des bases d'un nouvel argumentaire et de nouveaux processus de légitimation pour les problèmes touchant à l'environnement et aux ressources naturelles dans un nouveau contexte de société où, pour ces problèmes, la puissance publique avait perdu son unicité et un peu de son monopole décisionnels ; d'autres acteurs avaient émergé comme partenaires obligés de la prise de décision, ne serait-ce que par leur capacité de blocage ou d'allongement des délais de procédure ; cette tentative de formation d'un nouveau système de légitimité s'est cristallisée autour de la notion de « gestion patrimoniale des ressources naturelles » (Ollagnon [1979, 1984, 1989] ; de Montgolfier et Natali [1987]).

C'est au prolongement de ces deux évolutions pour l'analyse des systèmes de légitimité qui régissent la prise en compte de l'environnement que cet article est consacré. Dans une première partie, nous revenons sur la notion de système de légitimité et sur les rapports que l'économique entretient avec elle ; cela nous conduit à expliciter le contenu des représentations de la nature propres à divers systèmes de légitimité. La deuxième partie est consacrée à l'étude de la catégorie de patrimoine naturel, considérée comme le pivot de la tentative de constitution d'un nouveau système de légitimité plus approprié. Nous cherchons d'abord à montrer ce qui relie et ce qui sépare cette notion de l'idée

<sup>1.</sup> On retrouve alors une lignée de positions défendues d'un point de vue « réaliste » : mieux vaut une évaluation économique, même partielle, même critiquable, que pas d'évaluation du tout, cette dernière situation revenant *en pratique*, nous dit-on, à compter pour rien les considérations d'environnement ; voir Ballion, Henry, Le Roux et Renard [1972].

de préservation de la liberté future de choix. Cet examen est complété par l'explicitation de quelques propriétés et problèmes qui structurent la catégorie de patrimoine sur le plan de la coordination. Enfin, nous nous attachons au modèle de la « gestion patrimoniale négociée », pour en proposer l'interprétation comme figure de « compromis » tenté entre plusieurs systèmes de légitimité. Il nous est alors possible de conclure sur les limites de la catégorie de patrimoine et sur les problèmes posés par la prise en compte de l'environnement dans les processus de légitimation, qui soulèvent tous deux la question du statut des êtres non humains.

#### LÉGITIMITÉ, JUSTIFICATION ÉCONOMIQUE ET LA QUESTION DE LA NATURE

Les systèmes de légitimité : de la justification à la coordination

De toutes les valeurs et les représentations mises en avant pour guider la conduite de l'action collective, régler les rapports entre hommes, et justifier le sort fait à chacun, seules certaines accèdent au statut de systèmes de légitimité en raison de leur capacité d'universalisation. Les processus de légitimation correspondant mettent en œuvre un ensemble d'opérations dont la bonne exécution est décisive pour le résultat final attendu : une coordination efficace, acceptée et justifiée. Caractérisons ces opérations :

- 1. Chaque système de légitimité bien constitué implique une certaine représentation du monde. Il comporte la sélection et la qualification des objets pertinents et des sujets sociaux habilités à les mettre en œuvre et à les manipuler. S'agissant d'environnement, cette question de la qualification représente la question épineuse par excellence<sup>1</sup>.
- 2. Chaque système définit un « bien commun » qui lui est propre. Ce « bien commun » sert de repère et d'attracteur à la fois pour les conduites des personnes et pour la définition d'un ordre de valeur sur les objets. Ainsi se définissent les relations d'équivalence permettant l'engagement de comparaisons et la création d'une prévisibilité minimale autorisant la formation d'anticipations de la part des acteurs concernés.
- 3. Chaque système de légitimité, dont la dynamique propre est une dynamique d'universalisation, est porteur d'une logique tendanciellement exclusive; leur confrontation est, a priori, difficilement harmonieuse.
- 4. Néanmoins, dans une société complexe, les personnes doivent être capables de repérer, en fonction des situations qu'elles rencontrent, dans quel univers de légitimité elles se trouvent afin de pouvoir y agir de manière appropriée. Aussi, les processus de légitimation ne peuvent pas être compris

<sup>1.</sup> Pour une étude des problèmes que pose l'environnement à la qualification juridique, voir Kiss et al. [1989].

comme le simple prolongement de valeurs ou de préférences attribuées à des groupes d'agents définis.

- 5. Les systèmes de légitimité sont soumis au jeu double d'actes de dénonciations et de mécanismes de consolidation dont le déploiement, rythmé et arbitré par un ensemble d'épreuves visant l'objectivation, détermine l'extension et le degré de généralité que ces systèmes se voient reconnaître dans le champ social.
- 6. Certaines situations complexes, marquées par la contingence et le hasard (accidents, conflits, catastrophes, crises, notamment) mettent en rapport des sujets et des objets disparates, relevant de systèmes de légitimité différents. De graves différends peuvent en résulter, qui ne sont pas arbitrables au sein d'un système de légitimité donné.
- 7. En ce cas, deux issues concrètes peuvent prévaloir, qui ont ceci de commun qu'elles reculent devant le problème de la justification : la logique des rapports de forces et de la violence, sous leurs diverses formes, ou bien la conclusion d'arrangements locaux et contingents, sortes d'armistices provisoires. Ces dernières solutions sont, a priori, instables et ne perdurent que pour autant que la configuration particulière des forces et des intérêts qui les a fait naître se prolonge elle-même.
- 8. Les organisations et les institutions concrètes peuvent être vues comme des formes particulières et stabilisées d'agencements entre les univers (sujets, objets) relevant de plusieurs systèmes de légitimité. Une des figures de ces agencements est le *compromis*: les acteurs cherchent à forger un accord en se référant à une nouvelle légitimité encore virtuelle susceptible de concilier plusieurs légitimités préexistantes.

Conflits de qualifications et de choix d'un bien commun de référence, tentation des arrangements ou des coups de force, tentatives d'élaboration de compromis susceptibles de rendre compatibles des univers de légitimité qui s'excluent naturellement, tels sont les principaux termes qui jalonnent l'histoire du traitement de la nature dans les processus de décision publique.

L'ambivalence de la justification économique comme vecteur de légitimation de l'environnement

Conçue comme un aiguillon de rationalité, un rempart contre les abus ou les gaspillages et un moyen de contrôle social, l'institution de la rationalité économique comme principe de justification pour la prise de décision publique semble être également capable d'engendrer des résultats opposés à ceux visés. Des analyses d'inspirations diverses (Laycock [1970]; de Legge et Leguen [1976]; Grandjean [1983]; Henry [1983, 1987]; Hourcade [1989]) mettent en évidence comment l'argumentaire et même la méthodologie économiques peuvent être utilisés par certains grands promoteurs d'infrastructures et d'aménagement pour faire accepter indûment leurs projets auprès des instances

et des acteurs dont la décision dépend. Elles montrent que ce qui est en cause n'est pas seulement la mauvaise application d'une bonne théorie, mais la manipulation des indéterminations, inadaptations et conventions qui marquent l'application de la théorie à des situations réelles où se trouvent impliquées des valeurs de nature très différente : les évaluations demeurent dépendantes de manière décisive de la manière dont est structuré le problème du choix, dont sont représentées certaines variables ou évolutions futures, dont sont clôturées certaines séquences causales, etc. Toutes ces choses bien connues des économistes sont rarement explicitées dans les processus de justification de projets particuliers, cela même déplaçant le calcul économique du statut de révélateur de choix optimaux à celui d'arme de domination stratégique dans un processus collectif de décision.

Un analyste comme Henry [1984, 1987] ne s'en tient pas là et montre aussi comment, malgré tout, des concepts et des raisonnements micro-économiques sont devenus, dans certains cas, des langages de communication et même de contestation. Prolongeant ce constat, il soutient que le calcul économique peut exercer un rôle de « juge de paix », pour peu que les zones d'incertitude méthodologique fassent l'objet d'une négociation équilibrée entre les acteurs représentant les différents intérêts en question, afin de déterminer des conventions méthodologiques également acceptables par tous.

On voit alors que, malgré les vicissitudes dénoncées de prime abord, la rationalité économique ainsi institutionnalisée se voit attribuer certaines des propriétés attendues d'un « système de légitimité » : la réduction de l'arbitraire par l'introduction de l'impératif de justification et du souci d'objectivation ; la réduction du secret qui, en poussant à l'explicitation des hypothèses et des données utilisées, force à une justification plus générale ; l'organisation de la discussion inter-acteurs par l'adoption d'un langage commun, que chaque acteur peut apprendre à maîtriser, et qui donne une assise à l'argumentation, tout en délimitant les possibilités de manipulation (Henry [1983], p. 21).

Une telle position a un corollaire, que l'auteur signale sans le mettre en avant : l'adoption du langage et de procédures économiques est liée à une transformation des modes de coordination qui, dans les cas étudiés, a été nécessitée soit par des changements d'organisation administrative, soit par des changements de comportement stratégique de certains acteurs et par la formation de nouvelles coalitions. Dans le premier de ces cas par exemple, l'auteur indique qu'il s'agissait de rompre avec un mode traditionnel de détermination de programmes d'équipement (Henry [1984], p. 179) : les procédures n'y étaient ni formalisées, ni surtout uniformisées. En revanche, le recours au calcul économique accompagnait un effort de mise en place d'une nouvelle structure de gestion, de type « bureaucratique », devant intégrer en un cadre commun des services préalablement séparés et autonomes. Ce résultat était attendu de la définition de procédures formalisées uniformes, pour une même classe de projets, et relativement stable dans le temps, le tout afin de faciliter l'exercice d'un contrôle hiérarchique des décisions.

Cela suggère bien que l'exercice d'une fonction de légitimation par les représentations et le langage économiques, quand bien même il serait satisfaisant pour appréhender les questions d'environnement et échapperait aux manipulations stratégiques, reste associé à des modes de coordination particuliers et ne peut prétendre ni à la généralité ni à l'exclusivité : il serait, par exemple, dépourvu de pertinence au sein d'un mode de coordination « traditionnel ».

La relativité de la justification économique à certains modes de coordination et sa sensibilité à plusieurs lignes de mise en cause, que cet article ne vise pas à recenser davantage, conduisent à porter l'attention sur le traitement donné aux considérations d'environnement par divers systèmes de légitimité.

#### La protection de la nature est-elle légitime ?

Boltanski et Thévenot [1987] ont identifié un ensemble de « cités » répondant à l'axiomatique de leur modèle. Ils les ont nommées : « marchande », « industrielle », « civique », « du renom », « inspirée » et « domestique ». C'est cette grille qui est utilisée ici comme point de départ pour explorer la pluralité des représentations de la nature engagées dans les discours de justification et la pluralité des processus de coordination qui les sous-tendent.

#### Les natures légitimes

#### • La « nature marchande »

Dans cette « cité », les relations entre personnes sont pensées en fonction de la circulation de biens rares, mais non singuliers, et transmissibles par l'échange. L'établissement d'une concurrence et la constitution de marchés présupposent une définition commune des biens sur lesquels convergent les désirs d'appropriation. C'est le règne des intérêts particuliers, mais libérés des liens domestiques. Le consentement à payer des échangistes révélé dans l'épreuve de l'échange sanctionne la valeur des biens, et cette valeur permet de classer les gens selon leur richesse.

La nature trouve ici une reconnaissance dans la mesure où elle est source de marchandises. Selon une voie directe, on parvient à faire entrer les éléments naturels dans le cadre de l'appropriation et de l'échange, ce qui implique leur séparation à la fois de l'état de nature et du contexte de leur production. Selon une voie indirecte, on parvient à établir et à fixer une relation entre certains biens et services marchands et un certain état ou une certaine représentation de la nature, de manière que l'accès aux uns et aux autres apparaisse comme indissociable.

#### • La « nature industrielle »

La société est ici conçue comme une machine dotée d'un ensemble d'organes fonctionnels disposés en vue de la performance et de l'efficacité dans la satisfaction de besoins. Le centre en est constitué par le travail et la production. L'avenir est assuré par le contrôle, la prévisibilité, la stabilité et la fiabilité. L'action est fondée sur la connaissance scientifique et sur la capacité technique, et les juges en sont les experts. La grandeur est appréciée à la mesure du caractère productif, calculable et mesurable des êtres et de leurs performances. L'existence de potentiels non utilisés représente un scandale. La coordination est assurée par l'organisation et la planification; les principes de hiérarchie et d'autorité mis en œuvre sont justifiés par référence à la compétence et à la raison et instituent la séparation entre les tâches de conception et les tâches d'exécution.

La nature constitue une composante à part entière de cette « cité », mais comme « ressource naturelle à exploiter », comme « nature » à incorporer à la production, à valoriser par la transformation que lui apporte le travail. De ce fait, la « grande » nature est celle dont l'énergie et la puissance se trouvent maîtrisées, celle qui est rendue prévisible, utile et fonctionnelle, celle qui répond à des besoins, une « nature » objective, appréhendée par des scientifiques et des ingénieurs en vue de son usage. Au plus bas de l'échelle, on trouve la « nature » improductive, aléatoire, insoumise et de ce fait potentiellement dangereuse.

#### • La « nature civique »

La « cité » civique se constitue autour de la figure de la volonté générale émanant de citoyens libres et égaux. La qualification de « général » ne désigne pas ici l'agrégation des intérêts particuliers, mais l'état auquel accède le citoyen qui parvient à se dépouiller de ses intérêts propres et à accéder ainsi à l'intérêt supérieur commun qui permet de fonder l'action collective. La référence première est la démocratie et ses procédures. La forme privilégiée d'expression de la légitimité est ici constituée par la loi universelle. Cette « cité » valorise les organisations et les institutions représentatives d'un intérêt général, telle l'administration d'État.

La nature n'occupe pas de place particulière dans l'organisation de cette « cité » ; elle constitue simplement un lieu d'application du principe « civique ». Cela se traduit par une exigence : établir l'égalité de base des citoyens face à la nature : elle doit être rendue accessible au plus grand nombre si elle est accessible à certains. D'un autre côté, cela se manifeste par un marquage du territoire combinant un découpage propre, distinct des frontières « naturelles » ou traditionnelles, et la dissémination d'équipements et de moyens symboliques qui représentent, par leur uniformité, l'unicité de la volonté générale.

La valeur de la nature est ici fonction de son mode d'administration : elle est magnifiée par une administration publique. Qu'on pense à la différence de

statut civique entre la forêt privée et telle forêt domaniale publique, fleuron du Corps des forestiers!

#### • La « nature du renom »

Là règne l'opinion des autres. Est grand ce qui est connu, voire célèbre. La nature n'y occupe pas de place spécifique et ne s'y trouve incorporée et qualifiée qu'au travers des figures mobilisées par les médias : celles du « monument » et du « paysage » à la base du « tourisme culturel », de ses images d'Épinal et de ses stations, dont l'archétype est le site grandiose et unique dont la célébrité fait un « must » ; celles aussi de la « catastrophe » ou de la « menace » dont l'époque est friande et que les jeux de miroir entre les médias et l'opinion imposent parfois à l'agenda politique, bousculant les priorités établies en fonction d'autres considérations.

Êtres naturels et œuvres humaines sont ici confondus en tant qu'objets de renom. Leur grandeur est mesurée par les indices de notoriété et de fréquentation et par les sondages d'opinion.

#### • La « nature inspirée »

La « cité » inspirée a pour trait principal de se constituer en référence à une cité idéale « qui n'est pas de ce monde ». Règles de conduites et valeurs sont tirées du savoir que des hommes « inspirés » prétendent avoir sur cette cité idéale. Les épreuves étant ici difficiles à constituer, faute de repères objectifs, ils doivent, par leur propre engagement personnel et par leurs sacrifices, attester dans leur personne même du bien commun dont ils se réclament et du bien-fondé de leur interprétation de ce qu'ils présentent comme des signes.

Représentée dans la séparation d'avec les intérêts humains « de ce monde », cette nature apparaît comme le moyen d'accès symbolique à un au-delà de l'homme et le garant de limites posées à son action. Ce trait général peut abriter aussi bien l'expression d'une vision religieuse pour laquelle les êtres de la nature sont encore habités par le créateur divin, qu'une conception juridique cherchant, par un curieux renversement, un fondement à l'institution de la personne humaine dans une notion de droit naturel ayant pour objet d'établir des protections et des limites face aux pouvoirs que des hommes peuvent acquérir sur autrui ou sur eux-mêmes (Edelman et Hermitte [1988]).

Cette « cité » met en avant ce qui a valeur de singularité, d'intégrité et de gratuité, ce qui échappe à la mesure et à l'équivalence, ce qui est imprévisible et provoque le sentiment de dépassement. Obstacles à surmonter et limites à ne pas franchir sont inscrites dans des démarches d'initiation, impliquant une ascèse. Une telle vision, qui ne manque pas d'être dénoncée comme élitiste d'un point de vue « civique », ou comme obscurantiste d'un point de vue « industriel », a fortement marqué le mouvement social depuis la fin du XIXe siècle (Cadoret [1985] ; Acot [1988] ; Lefeuvre [1989]) et demeure vivace, laissant de nombreuses traces, parfois là où l'on s'y attendrait le moins.

#### • La « nature domestique »

Généralisation du lien familial, la « cité » domestique désigne un univers se référant à des relations de dépendance personnelle, d'appartenance à des corps, à des lignées dépassant la succession des individus. Les biens y sont des objets familiers faisant l'objet d'une transmission personnelle au sein d'un groupe défini et sont dotés par cette personnalisation d'une valeur d'unicité. La nature y est organisée selon le clivage « sauvage/domestique », avec des passerelles et des intermédiaires arrangés selon une hiérarchie de proximité à la « maison ». C'est le règne du local et de ses enchevêtrements d'histoires singulières.

La « grandeur » est ici définie par la relation à une mémoire et à une transmission, par l'insertion dans une tradition. La notion de patrimoine y est une notion clé puisqu'elle désigne une totalité constituée de biens appropriés et gérés en vue à la fois de leur usage et de leur transmission. Ces biens patrimoniaux constituent ce qu'on peut appeler des « ressources identitaires », à la fois garants matériels de la pérennité du groupe en question et supports symboliques de son identité. C'est évidemment cette « cité » qui constitue la matrice de base sollicitée pour asseoir la catégorie de « patrimoine naturel ».

#### Quelle « nature à protéger » ?

Quelle « nature » se trouve en cause lorsqu'on considère une politique publique de « protection de la nature »? La notion d'une « nature à protéger » implique deux idées. On a affaire à des êtres existant par eux-mêmes, en tout cas dans un rapport de distance ou de discontinuité avec l'homme d'aujourd'hui. Et cette « nature » est menacée dans son existence par des actions ou des usages humains, ou par d'autres processus sur lesquels l'homme peut intervenir. La préservation de son existence est alors réputée acquise par l'abstention de ces usages et de ces actions ou par la neutralisation des processus dangereux.

Une telle position du problème permet d'étayer l'investissement de plusieurs des représentations distinguées plus haut, mais pas de toutes. Et entre celles concernées, des rapprochements partiels peuvent être faits, mais des oppositions subsistent.

Ainsi, la « nature inspirée » s'accorde bien avec l'idée de protection de la nature, en ce qu'il s'agit de soustraire les hommes à la seule emprise de leurs intérêts terrestres, domestiques ou économiques et de symboliser une transcendance par des limites inscrites sur les êtres naturels. En simplifiant, le sens de cette protection est : détruire la nature, c'est détruire l'au-delà, ou c'est détruire les fondements de l'homme... La « nature industrielle » rejoint la visée de la « protection de la nature » autour de la reconnaissance d'une nature existant en soi, à laquelle s'attache la démarche scientifique de l'objectivation, et de l'idée saint-simonienne de fonder l'action collective sur la science et ses

représentants, les experts. Mais l'élan productif qui est le propre de cette « cité » la porte à n'envisager la « protection de la nature » que comme un moyen de favoriser le développement scientifique ou de gérer rationnellement des ressources productives dans le temps, les autres composantes de son éthique s'opposant nettement à l'idée de protection.

Quant aux oppositions, les exemples ne manquent pas. La logique associée à la « nature inspirée » ne peut pas accepter la réduction de la nature à la mesure et aux modèles reproductibles que valorisent la science et la « cité industrielle »... Dans la mesure où la « protection de la nature » nécessite le recours aux interdictions imposées par la voie réglementaire et aux services de l'administration d'État, elle ne peut éviter de se référer à la « cité civique ». Or l'exigence « civique » d'égale accessibilité est contradictoire le plus souvent avec l'objectif de protection : le droit à l'environnement et le droit de l'environnement s'opposent alors, comme le soulignait Lévi-Strauss ([1983], p. 374-375).

C'est en prenant en compte ces rapprochements et ces oppositions que des compromis sont tentés, de manière plus ou moins convaincante, plus ou moins durable, comme celui qui est proposé par la patrimonialisation de la nature.

#### ÉTUDE DE LA CATÉGORIE DE PATRIMOINE NATUREL

Pour fonder une action de protection de la nature ou asseoir une prise de décision dans le domaine de l'environnement en présence d'incertitude et d'irréversibilité, deux grandes références sont couramment invoquées : la préservation des options futures de choix, et la transmission patrimoniale. La première de ces références a conduit, dans le cadre de la théorie de la décision en incertain, à la notion de valeur d'option (Henry [1974]; Cohendet et Llerena [1989]). La deuxième a donné lieu, notamment en France, à l'élaboration progressive d'une doctrine et d'une démarche d'intervention, « la gestion patrimoniale des ressources naturelles ». A première vue, il s'agit là de notions très proches, sinon identiques, et il est fréquent de voir justifier l'une par l'autre. Notre propos est ici de mettre en évidence en quoi ces deux catégories constituent l'écho du même problème au sein de deux discours de légitimation différents et de montrer qu'elles embrayent sur une définition différente des sujets pertinents et sur des modes de coordination distincts.

Patrimoine et préservation de la liberté future de choix

#### Où le patrimoine et la valeur d'option ont partie liée

A considérer les discours formulés dans le champ de l'environnement, on ne peut qu'être frappé par l'équation souvent posée entre la préservation des options futures de choix et l'idée d'une gestion patrimoniale. Il s'agirait même d'un lieu commun. Ainsi, pour de Montgolfier et Natali ([1987], p. 241) :

L'approche patrimoniale relève d'une éthique qui consiste, pour un individu ou une organisation, à placer au premier rang de ses préoccupations le souci constant de préserver les libertés de choix de ceux qui viendront après lui : pour cela, il convient de ne pas engager ceux-ci dans des voies qui pourraient les mener à des impasses irréversibles mais, au contraire, de leur transmettre un patrimoine, c'est-à-dire un ensemble de ressources qu'ils seront libres d'utiliser en fonction de leurs propres choix.

Le droit national et international de l'environnement, depuis une vingtaine d'années, se réclame également dans de nombreux préambules de conventions ou textes de lois de la notion d'un patrimoine à transmettre aux générations futures. C'est vers la fin des années 1960 qu'on voit apparaître le concept de « patrimoine commun de l'humanité » appliqué notamment aux grands fonds marins. C'est en novembre 1972 qu'une convention de l'UNESCO à vocation universelle est établie pour protéger le « patrimoine mondial, culturel et naturel ». En France, c'est en 1976 que la loi sur la protection de la nature stipule en son article premier « qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit » et c'est en 1978 qu'une « commission interministérielle des comptes du patrimoine naturel » a été mise en place, aboutissant à un volume de méthode en 1986, en vue de la mise en place d'une comptabilité patrimoniale de la nature...

Ainsi la préservation des options et le patrimoine ont partie liée. En quoi consiste ce lien? A notre sens, il a trait aux enjeux identitaires qui surgissent dès lors que des personnes s'inscrivent dans un temps incertain et irréversible.

### • De la réversibilité marchande au paradoxe de l'irréversibilité décisionnelle

A considérer les choses du point de vue d'un agent quelconque, le marché est une institution qui assure la réversibilité des possessions. Le temps peut y être représenté comme une succession de moments indépendants justifiables d'une analyse séparée.

Avec l'introduction d'un paramètre d'irréversibilité dans l'univers du choix, les divers moments du temps sont désormais inscrits dans un rapport d'engendrement, puisque les choix propres à une période contraignent et préforment le domaine des choix possibles pour les périodes suivantes, que cet univers soit réduit ou au contraire élargi. Telle qu'elle est représentée par la théorie des choix, l'irréversibilité oblige le sujet à trancher deux choix par une seule décision : le choix d'une décision au sein du domaine de choix de la période courante ; le choix d'un certain domaine de choix pour les périodes futures. Si Favereau ([1989], p. 131) a pu dire qu'il existait un paradoxe de la valeur d'option, nous ne pouvons pas échapper à l'affirmation qu'il existe d'abord un paradoxe de l'irréversibilité décisionnelle : celui-ci résulte de la confusion de deux niveaux logiques hiérarchiquement distincts, de cette boucle

étrange entre choix et domaine de choix. Ce paradoxe, c'est celui de la production de soi, c'est celui de l'identité<sup>1</sup>.

#### • La question de l'identité

Dans un modèle statique de décision, le sujet peut être postulé. Mais avec l'irréversibilité décisionnelle, le sujet doit être représenté comme se projetant dans le temps, se formant une représentation de ses préférences futures, et par là s'interrogeant sur ce qui le constitue comme sujet, entre l'être et le devenir : en quoi consiste une fidélité à soi-même ? Veut-il s'identifier une fois pour toutes à un choix irrévocable et manifester ainsi une « préférence pour l'irréversibilité » comme Ulysse prévoyant de se faire attacher sur son bateau pour résister aux appels des sirènes (Elster [1979]) ? Veut-il faire preuve d'opportunisme, en se mettant en état de profiter des occasions quand elles se présenteront, manifestant alors une « préférence pour la flexibilité » ? Veut-il préserver de lui-même une image de cohérence intertemporelle, ou bien au contraire faire le pari du devenir et miser à fond sur la temporalité ? En effet, selon les termes de Jankélévitch ([1974], p. 23), la temporalité a en propre de rendre possibles des contraires qui s'excluent, grâce à la succession qui les transforme en moments. Cette propriété ouvre la voie à des comportements et à des stratégies plus complexes, comme celles où une succession de choix contraires manifeste le refus du choix en même temps que son caractère inéluctable (Barel [1979], p. 228 et suiv.). Si le sujet change, pourra-t-il et devra-t-il prévoir, maîtriser et optimiser ce changement ? Une réponse complètement positive est-elle réaliste?

Quoi qu'il en soit, une conclusion s'impose : dès lors que l'on s'inscrit dans une perspective temporelle associant l'incertitude et l'irréversibilité, l'identité de l'agent pose problème et ne peut plus être postulée comme une simple évidence. L'attention doit alors porter sur les moyens particuliers que peut mobiliser le sujet pour tout à la fois assurer son identité dans le temps et assumer son devenir : ces moyens forment son patrimoine, ensemble d'éléments de son milieu physique et social de vie auquel le rattache un lien privilégié, ceux dont dépendent sa survie et son identité<sup>2</sup>. Il s'agit là du premier des deux pôles qui structurent la catégorie de patrimoine (pôle synchronique).

#### • La question de la transmission

Considérons à présent les choses sous un autre angle. Placé dans une situation de choix impliquant son possible engagement irréversible, l'agent rationnel de la théorie économique doit étendre à l'infini son horizon pertinent.

<sup>1.</sup> On sait, depuis la théorie des types logiques de Russell, que la fusion de niveaux logiques engendre des paradoxes, mais on sait aussi, depuis les travaux sur l'auto-organisation, que ces paradoxes caractérisent les systèmes qui se produisent eux-mêmes; sur ces questions, voir Barel [1979], Dupuy [1982].

<sup>2.</sup> Ollagnon [1989] propose ainsi la définition suivante : « Le patrimoine est l'ensemble des éléments matériels et immatériels qui concourent à maintenir et à développer l'identité et l'autonomie de son titulaire dans le temps et dans l'espace par l'adaptation en milieu évolutif. »

De ce fait, il en vient à buter à la fois sur l'imprévisibilité du futur et sur le problème de la transmission aux générations futures, au-delà de sa propre vie. Il doit alors changer d'univers : le long terme n'est pas le simple prolongement du moyen ou du court terme (Berthier et Mermet [1981]) ; il ne touche pas à une utilité à maximiser, ni même seulement à la question de la survie individuelle, mais concerne l'avenir hypothétique d'un groupe ou d'une société. Chemin faisant, un problème de possession régulé par l'échange s'est transformé en un problème d'identité historique d'une communauté sous-tendue par les rapports de transmission entre générations.

Même si l'on ne considère que le sujet lui-même, l'irréversibilité décisionnelle le met en situation de dédoublement, puisqu'il l'oblige à se représenter dans le double rôle de transmetteur et de récepteur d'un domaine de choix. Or régler en même temps l'usage et la transmission, choisir ce que l'on veut transmettre, mais préserver aussi une capacité de choix ultérieure, nous reconnaissons dans ces attributs l'asymétrie, l'ambivalence et la gageure paradoxale de la relation au « patrimoine ».

L'idée de patrimoine, tant sollicitée pour légitimer les politiques de conservation de la nature, apparaît ainsi comme l'une des constructions de notre société qui tout à la fois exprime et tente de dépasser le paradoxe de l'irréversibilité décisionnelle.

#### Où la valeur d'option et le patrimoine se séparent

Le modèle de la valeur d'option propose, pour un sujet représenté isolé dans un rapport de maîtrise et de gestion de lui-même (qu'il s'agisse d'une personne privée ou d'une personne publique), une solution de rehiérarchisation des niveaux logiques par l'inversion séquentielle à laquelle procède la programmation dynamique. Ce faisant, optimum de choix et optimum de métachoix peuvent à nouveau coïncider, en corrigeant les choix qui ignoreraient l'écart entre le métachoix dont ils sont porteurs et le métachoix optimal. Dans ce modèle, tous les biens considérés ont le même statut : ils ont une utilité commensurable, et les fonctions de demande établissent entre eux des relations de complémentarité ou de substitution interprétées comme manifestant un jeu de compensations du point de vue de l'utilité.

Comment la logique patrimoniale s'exprime-t-elle? Le concept économique de patrimoine<sup>1</sup> n'apporte guère d'information, ayant perdu le sens étymologique que rappelle Cornière ([1986], p. 16):

Les biens naturels n'étant pas entièrement appropriés, c'est par extension que la notion juridique de patrimoine leur est appliquée. Elle signifie principalement que les biens naturels, appropriés ou non, susceptibles d'être affectés par nos activités doivent être transmis de génération en génération, indéfiniment, comme cela se fait de père en fils pour les biens privés.

<sup>1.</sup> Pour la théorie économique, le patrimoine désigne l'ensemble des actifs détenus par un agent; voir Strauss-Kahn [1977], Babeau [1988].

On voit ici que le patrimoine désigne une classe de « biens » distincte des simples biens d'usage ou du capital, en ce qu'elle fait l'objet d'un mode de gestion spécifique. Comme le note Barel ([1984], p. 115):

... l'on ne gère pas un patrimoine exactement de la même manière que l'on gère un capital. On gère un capital pour l'accroître, on gère un patrimoine pour le transmettre.

Ainsi se trouve introduit le pôle diachronique, celui de la transmission. On sait que, malgré la diversité des comportements de gestion et des perceptions des patrimoines familiaux, les biens hérités exercent souvent une fonction spécifique de ressource de sécurité pour parer aux incertitudes extraordinaires. Mais, pour certains d'entre eux, la vente serait assimilée à une trahison, tant ils semblent dépositaires de l'identité du groupe familial (Gotman [1988]). C'est désormais un fait commun que la patrimonialisation d'un objet est invoquée dans notre société pour le soustraire aux lois ordinaires régissant les marchandises, qu'il s'agisse d'un monument architectural, d'un grand cru du Bordelais ou même d'une entreprise alors considérée comme « élément du patrimoine national »: on ne vend pas un patrimoine car on ne vend pas son âme! Cependant, distincts des biens ordinaires, les biens patrimoniaux n'en sont pas pour autant des biens sacrés, totalement interdits d'échange marchand. La distinction avec les biens ordinaires est maintenue perméable, même si le patrimoine n'est remis dans la sphère de l'échange qu'avec réserve, dans des circonstances exceptionnelles ou avec des objectifs particuliers. La distinction est ainsi posée de telle manière qu'elle n'aille pas au bout d'elle-même, qu'elle ménage son abolition temporaire.

L'exigence de la transmission traduit un déplacement du sujet pertinent et révèle la constitution d'un sujet collectif, véritable titulaire du patrimoine : la transmission spécifie en effet l'identité d'un groupe, en désignant les membres qu'elle concerne et leur position, en donnant naissance à ce qu'on peut appeler un groupe patrimonial. Barel ([1984], p. 119) a sur ce point une formule lapidaire : « Le groupe patrimonial est la vérité profonde du patrimoine ».

L'invention d'un tel sujet collectif, qui donne place non seulement aux personnes vivantes, mais aussi aux mortes (les ancêtres, les fondateurs, la lignée de ceux qui ont marqué de leur empreinte l'héritage reçu) et à celles qui n'existent pas encore (les générations futures), a pour effet de fonder un tissu de règles, d'interdits, de devoirs et d'obligations dont la codification et l'institutionnalisation connaissent des degrés variables, mais dont la définition et la mise en œuvre reposent d'une manière ou d'une autre sur une hiérarchisation (principe d'asymétrie) des membres du groupe patrimonial articulée sur trois sujets : le groupe patrimonial symbolique intergénérationnel, le sous-groupe patrimonial des vivants, les personnes individuelles.

La signification de cette logique patrimoniale peut être illustrée dans le domaine du droit international de l'environnement. La notion de « patrimoine commun de l'humanité » doit y être comprise comme « patrimoine fondateur d'une commune humanité ». En donnant consistance à un nouveau sujet de référence, elle permet d'introduire une innovation dans l'ordre juridique, en impliquant pour les États l'engagement de respecter des obligations non

directement compensées, d'accepter des situations asymétriques, à la différence du régime des conventions ordinaires relevant de la logique de l'intérêt réciproque et de la compensation des avantages concédés. De leur fait, l'État national n'agit plus seulement au nom de ses droits souverains, mais en tant qu'exécutant délégué de ce sujet qu'est l'« humanité » (Kiss [1989], p. 16-19).

Il y a autre chose. En donnant une existence symbolique et sociale à un sujet collectif (la lignée, le corps, la maison, la famille...), la logique patrimoniale va permettre de contenir la tension entre les deux pôles synchronique et diachronique, souvent passée sous silence malgré son caractère décisif dans le champ de l'environnement : l'exercice de la fonction synchronique (mobiliser un patrimoine, en exploitant sa diversité, pour répondre aux imprévus extraordinaires et s'adapter stratégiquement) ne garantit en rien et peut même mettre en péril la fonction diachronique (préserver pour transmettre), de même que le choix peut mettre en péril le métachoix. En transcendant les vies individuelles, avec leur horizon limité, l'invention d'un sujet collectif permet de se faire rejoindre les deux fonctions du patrimoine : la survie et la transmission.

Enfin, une dernière conséquence d'importance doit être soulignée : les contraintes et les obligations patrimoniales qui dérivent de la transmission pour celui qui hérite ne semblent pas conçues pour être relevées dans un temps futur, à la différence des contraintes acceptées en première période, dans le modèle à valeur d'option, à la seule fin de disposer d'un espace de choix moins contraint en deuxième période. On pressent ici une opposition profonde : là où le modèle à valeur d'option vise la restauration de la flexibilité, la logique patrimoniale implique plutôt une limitation permanente du régime d'usage et d'échange. Il y a dans le patrimoine une ambivalence absente dans la valeur d'option. Derrière l'image d'Épinal d'une transmission patrimoniale qui n'aurait d'autre but que de préserver les possibilités de choix des générations futures, on trouve une manière de perpétuation de la génération présente, voulue ou non, au travers d'une action sur les comportements des héritiers et sur leur identité. La logique patrimoniale a finalement autant, sinon plus, à voir avec la création de l'irrévocable qu'avec la lutte contre l'irréversible.

Le patrimoine et la transmission intergénérationnelle

Entre désir d'irrévocable et lutte contre l'irréversible, l'asymétrie de l'héritage et de la transmission

Si la logique patrimoniale combine désir d'irrévocable et lutte contre l'irréversible, c'est d'abord en raison de l'asymétrie des rapports intergénérationnels : la transmission ne peut pas y avoir le même sens pour celui qui transmet que pour celui qui hérite.

Pour l'héritier, le patrimoine représente objectivement une ressource stratégique, une sécurité supplémentaire à mobiliser en cas de besoin ; il accroît ou préserve ses options de choix. Cet aspect est néanmoins atténué par la charge symbolique et « identitaire » du patrimoine : être héritier crée des obligations. Plus le projet de transmission aura été explicite, au travers des sacrifices consentis pour la constitution du patrimoine et des discours visant à en souligner la signification, moins le patrimoine pourra tenir sa fonction stratégique, en raison de l'encadrement très précis du jeu de règles et d'obligations qui pèse sur son usage, sur son entretien et sur sa retransmission. Le « poids de l'héritage » peut, comme l'on sait, provoquer une attitude de refus : refus des obligations, refus de se couler dans le moule identitaire proposé. On en arrive à ce paradoxe que le patrimoine peut le plus aisément remplir sa fonction d'adaptation et de base stratégique pour celui qui en hérite si le projet de transmission n'a pas été appuyé, ou même explicite¹ si l'héritage apparaît comme quelque chose de laissé. L'exercice de la fonction patrimoniale synchronique demande que soit atténuée, voilée, la règle de transmission patrimoniale...

Pour celui qui transmet en se référant à la permanence d'un groupe patrimonial, la situation est toute différente. Le projet de transmission vise la préservation de valeurs, de représentations, d'une culture et de biens au-delà de sa propre mort. Créatrice d'obligations, la transmission contraint en même temps qu'elle donne le pouvoir : on veut transmettre d'un même mouvement le pouvoir et la finalité qu'il doit servir. Il n'y a pas là qu'un trait culturel ou psychologique. La situation est aussi caractérisée par ce que Sen [1967] a appelé le « problème de l'assurance », où une certaine option est préférée par chacun s'il peut avoir l'assurance que les autres la choisissent également, et rejetée dans le cas contraire. Au nom de quoi accepter des contraintes et consentir à divers sacrifices afin de constituer ou préserver un patrimoine à transmettre si l'on n'a pas quelque assurance que ces biens ne seront pas dissipés, abandonnés ou détruits par ceux à qui on les transmet? De ce point de vue, la crédibilité du projet de conservation dans la période courante est à la mesure de la croyance, socialement organisée et instituée, en son caractère irrévocable. L'impossibilité de conjurer le risque de manière certaine suscite néanmoins le jeu de deux tendances aux effets opposés : donner suffisamment de corps au projet de transmission pour qu'il puisse marquer l'héritier présumé et donner une chance raisonnable que la transmission atteigne son objet; limiter l'investissement patrimonial par anticipation d'une possible déception ou de la vanité éventuelle du projet de transmission lui-même.

#### Le mirage du choix patrimonial

Bien qu'il paraisse logiquement inévitable, le choix patrimonial pose problème, non seulement parce qu'il serait difficile à exercer pratiquement, mais du point de vue de son statut. Le projet de transmission ne peut en effet prendre corps et acquérir une dimension identitaire qu'en portant sur des objets

<sup>1.</sup> Peut-être comprend-on mieux alors cette observation de Gotman ([1988], p. 9) selon laquelle, dans notre société, « hériter se pratique aujourd'hui pour ainsi dire sans transmission ».

dont la perpétuation ne va pas de soi. Les objets les plus essentiels à transmettre sont ceux qui déjà ne sont plus intégrés à un ordre fonctionnel de reproduction, qui sont détachés des flux de l'activité courante. C'est évidemment le cas des objets hérités, auxquels leur histoire confère l'unicité. C'est aussi le cas de ce qu'on appelle la « nature », caractérisée par une coupure d'avec la production et l'ordre social contemporains. Ainsi, des objets qui étaient pour ceux qui les fabriquaient ou les utilisaient des objets techniques et fonctionnels, liés à des activités précises, deviennent après coup pour les générations suivantes, souvent d'ailleurs après un saut de génération, des objets patrimoniaux, symboles d'une origine et d'une identité.

Ainsi, le patrimoine est fabriqué par un regard rétrospectif sur le passé, par un rapport aux origines. Dès lors, vouloir choisir aujourd'hui ce qui constituera un patrimoine demain pour les générations futures relève d'une prétention exorbitante à maîtriser le temps. Comme le dit Jankélévitch ([1974], p. 25), « ... l'essence du commencement et de la fin du temps est de n'être jamais donnés ensemble » : le sens de ce qui est vécu ne peut pas être le même au moment où il est vécu et au moment où, plus tard, on porte le regard sur ce qui est devenu un passé. Vouloir patrimonialiser le présent, voire le futur, c'est en quelque sorte leur faire subir une opération d'ante-rétrovision, d'anticipation d'un regard rétrospectif sur un présent ou un futur déjà contemplés avec narcissisme comme un passé mémorable virtuel, c'est croire possible de tenir ensemble les deux bouts de la flèche du temps.

A la fois nécessaire et illusoire, le choix patrimonial ne peut être ramené au schème des choix ordinaires. Le projet de transmission paraît le plus assuré quand il est inscrit dans une tradition, lorsqu'il porte sur ce qui a été reçu, avec la marge que donne la réinterprétation de ce patrimoine par celui qui en hérite. En revanche, une génération donnée semble *a priori* disqualifiée pour apprécier ce que doit être et sera sa propre contribution à l'enrichissement du patrimoine, même si son influence est inéluctable.

La gestion patrimoniale négociée comme figure de « compromis » entre systèmes de légitimité

Parmi les relations que les acteurs en situation établissent entre les divers systèmes de légitimité, il y a une modalité particulièrement intéressante, celle du compromis. Nous proposons de considérer ici la doctrine de la gestion patrimoniale des ressources naturelles comme une figure de compromis.

#### La figure du « compromis » entre systèmes de légitimité

Cette figure désigne un processus d'amorce de la constitution d'un nouveau système de légitimité, engagé par un essai de synthèse entre deux ou plusieurs systèmes de légitimité existants. Il ne s'agit pas là de compromis au sens

ordinaire, c'est-à-dire d'arrangements locaux rendus précisément possibles par la suspension de la quête de fondements légitimes, mais de la recherche des moyens de « com-promettre » (Barel [1979]) des logiques qui s'opposent en les intégrant dans un système plus vaste. La volonté de justification reste donc entière mais se réfère à un système de légitimité qui n'est encore que virtuel.

Ce compromis soulève un paradoxe : la légitimité y procède en effet de plusieurs sources, alors que ces sources s'excluent normalement. Cela n'est possible que par un jeu dialectique entre le « constitué » et le « virtuel », qui transforme le champ initial des oppositions. D'un côté, le principe qui sert de référence et fait tenir ensemble les éléments de ce nouvel ordre n'est encore que virtuel, en projet ; mais il est déjà actif comme facteur de rapprochement. D'un autre côté, ce principe se nourrit de la légitimité que lui apportent les ordres constitués qu'il combine, mais évite leur annulation réciproque en les installant dans un espace où ils ne sont déjà plus considérés en eux-mêmes mais en dépassement, comme composantes d'une synthèse à venir.

A l'évidence, il s'agit là d'une figure fragile, mais qui peut être consolidée progressivement par l'affermissement de la constitution de l'ordre virtuel qui lui donne naissance et la fixation de catégories nouvelles de synthèse.

La voie de tels « compromis » peut être frayée par des notions et des êtres dont l'ambiguïté et les affinités les amènent à pouvoir se ranger dans l'un ou l'autre ordre, ou à pouvoir assurer relais et transitions. C'est le cas de la notion de patrimoine qui appartient simultanément au langage de la tradition, de l'économie, du politique et de l'administration.

#### Langage et démarche de la « gestion patrimoniale négociée »

Donnons ici quelques repères sur la trame de cette gestion<sup>1</sup>.

- 1. La qualité des ressources naturelles dépend du devenir des milieux ; la gestion des unes dépend de la gestion des autres. Les milieux étant soumis à toutes sortes d'aléas imprévisibles, un des principaux critères de la capacité d'absorption ou d'adaptation réside dans la préservation de la variété de la composition du milieu. Parallèlement, la gestion des ressources doit veiller à l'entretien de la variété des potentialités de leur usage ; il y a là un facteur de sécurité.
- 2. Le souci de léguer aux générations futures un patrimoine naturel en état de se renouveler, mais non figé, car le patrimoine doit évoluer avec son titulaire, constitue un objectif en tant que tel de la gestion au côté d'autres considérations. Il appartient à l'État de représenter les intérêts des générations futures si les autres acteurs ne le font pas spontanément.
- 3. Néanmoins, la solution institutionnelle ne peut généralement pas être trouvée dans une prise en charge directe de la gestion par l'administration, car

<sup>1.</sup> On peut trouver un exposé complet chez de Montgolfier et Natali [1987] et plus condensé chez Ollagnon [1984, 1989].

la qualité des milieux dépend des comportements et des usages quotidiens d'un grand nombre de gens et des interdépendances qui se créent entre eux à cette occasion. L'administration directe par l'État, bien souvent, ne fait que provoquer désintérêt et déresponsabilisation des populations locales, sans que l'État dispose de la capacité d'information et de réponse adéquate à la solution de problèmes marqués par les particularités locales. L'objectif de l'intervention de l'État devrait être prioritairement de susciter ou de développer une conscience patrimoniale chez les acteurs impliqués dans le devenir d'un milieu ou d'une ressource, mais dans le respect de la liberté et de la responsabilité de ces acteurs.

- 4. Bien qu'il existe des gestions patrimoniales relevant de la responsabilité d'un titulaire unique, personne publique ou privée, le type de gestion qu'appellent les problèmes de dégradation de ressources et de milieux est une gestion patrimoniale « en bien commun », impliquant une pluralité d'acteurs se découvrant chacun titulaire d'un intérêt patrimonial pour la même ressource ou le même espace, au-delà des découpages juridiques des droits de propriété.
- 5. Le moteur de cette gestion est l'organisation d'un processus de négociation entre acteurs concernés qui vont, chacun sur la base de ses propres intérêts patrimoniaux, définir de concert les règles et les moyens de gestion à mettre en œuvre, ainsi que les règles d'actualisation de ces régimes de gestion. Le succès de cette négociation, qui n'exclut pas, au contraire, les phases de conflits, dépend de l'élaboration d'un langage commun, de la définition d'un lieu et de procédures de négociation recueillant l'accord. Un des ressorts du dépassement des phases conflictuelles réside dans l'invention de solutions positives susceptibles de déplacer le cadre initial de référence dans lequel les oppositions se sont cristallisées. En cas de succès, la négociation produit un bénéfice mutuel pour toutes les parties : le renforcement de l'identité et de l'autonomie des divers acteurs concernés qui en résulte constitue le critère ultime d'une bonne gestion.
- 6. Par l'adoption d'un cadre et d'une procédure explicites de négociation, par la mobilisation des connaissances sur les milieux, celle des scientifiques, mais celle aussi des acteurs locaux, par l'élaboration de prévisions et de scénarios simulant des évolutions possibles, par la mise en œuvre d'approches multicritères prenant en compte les divers points de vue portés par différents acteurs, ce processus de négociation réorganise et rationalise les gestions traditionnelles, souvent peu explicites et peu cohérentes.
- 7. Les moyens à mobiliser pour assurer la gestion et le contrôle sont divers : règlements, moyens financiers, incitations contractuelles, moyens d'information, etc. Mais leur efficacité dépend beaucoup du fait qu'ils résultent d'une négociation ayant associé les parties prenantes et de la manière dont ils s'insèrent dans un ensemble de comportements effectifs de gestion. C'est faute d'une telle adhésion préalable que l'approche réglementaire classique serait souvent inefficace, c'est-à-dire peu appliquée, rapidement en retard sur les

évolutions des pratiques et des techniques, prise entre les écueils de l'impuissance, si elle est trop générale, ou de la paralysie, si elle est trop détaillée...

Au total, cette approche magnifie l'idée d'acteurs autonomes et responsables dont l'identité et la capacité d'adaptation résultent de la gestion avisée de relations patrimoniales avec les ressources naturelles et les milieux de vie. Elle magnifie aussi le rapport de négociation explicite entre ces acteurs, mais dans la visée d'une gestion commune sinon communautaire. Elle n'écarte cependant pas le rôle des administrations d'État à qui, d'une part, acteurs parmi d'autres, il incombe de faire valoir certains intérêts, et, d'autre part, comme méta-acteurs, d'organiser ou de faciliter la mise en place et le déroulement des négociations.

Il est frappant que ce modèle, loin d'être le levier idéologique de la prise en charge directe du patrimoine naturel par l'État, débouche sur la mise en avant du rapport de négociation symétrique entre différents acteurs se sentant concernés par le devenir d'un lieu ou d'une ressource. Cela n'est possible que parce que ces acteurs sont tous supposés porteurs d'une vision et d'intérêts patrimoniaux, certes différents. Cette hypothèse fondatrice permet de réunir deux conditions : un même souci patrimonial qui doit permettre la reconnaissance mutuelle ; une différence d'intérêts qui légitime et alimente la négociation. Dans cette figure, la hiérarchisation qu'apporte le patrimoine, réputée intériorisée par chaque acteur, fonde une déhiérarchisation des relations sociales et l'établissement de rapports contractuels symétriques...

Il y a dans cette description de nombreux signes attestant que la « gestion patrimoniale négociée » représente une figure de « compromis » cherchant à établir un nouveau principe de légitimité dans le champ public : réactivation principale de la « cité domestique » (éthique de la gestion et de la transmission patrimoniale, utilisation des savoirs locaux informels) et, secondairement, de la « cité civique » (reconnaissance comme sujets légitimes égaux de tous ceux qui se reconnaissent un intérêt patrimonial), démarquage formel du rapport constitutif de la « cité marchande » (l'accord résulte d'un processus de négociation mutuellement profitable), le tout consolidé et encadré par la vision « industrielle » (mobilisation des moyens de la science pour acquérir une information objective productrice de prévisibilité et de maîtrise, emploi de méthodes rationnelles d'aide à la décision visant la mise en valeur aussi bien que la préservation des potentiels de ressources).

Il n'est donc pas étonnant que l'on puisse faire plusieurs lectures de ce type de gestion, et surtout que l'on ne puisse pas trancher entre elles.

La « gestion patrimoniale négociée », un système de légitimité virtuellement bien constitué ?

Peut-on discerner en puissance dans la gestion patrimoniale de la nature une véritable « cité » fondatrice d'un ordre cohérent de référence ? L'exploration de cette question doit être menée en considérant les deux aspects qui se trouvent noués dans un système de légitimité : l'argumentaire et les épreuves de justification, d'une part, le mode de coordination proprement dit, d'autre part.

Pour ce qui concerne ce dernier, on y voit l'organisation d'une négociation entre acteurs tenir une place centrale. Les conditions de sa mise en œuvre sont précises : des lieux physiques et institutionnels de rencontre, un cadre organisé pour le déroulement de la négociation qui ait l'assentiment des parties, et surtout des acteurs bien identifiés, se reconnaissant mutuellement comme légitimes, et capables et désireux de s'engager sur une gestion. On peut noter là deux faiblesses :

- une faiblesse pratique d'abord : la sensibilité diffuse de l'opinion publique telle qu'elle se reflète dans des sondages, ou les pratiques de fréquentation d'usagers dispersés et inorganisés ne constituent pas une base suffisante ; il est encore nécessaire qu'en émergent des acteurs reconnus comme représentants ou porte-parole de leurs intérêts et ayant un pouvoir de gestion ;
- une faiblesse théorique ensuite : comment identifier les acteurs ayant un titre légitime à prendre part à la négociation et à la gestion, puisque le discours patrimonial tenu prétend ne pas s'en tenir aux droits de propriété établis ; aurait un intérêt patrimonial à faire valoir pour des ressources ou des milieux, toute personne qui s'en trouve un! Cette vue peut certes trouver quelque fondement doctrinal dans des principes généraux du droit français (« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation »; ou : « il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit »). Mais elle manque certainement d'assise précise dans le droit actuel quand il s'agit de faire reconnaître, par exemple, des droits à réparation de dommages écologiques; les critères sont alors très restrictifs, centrés sur la propriété (Martin [1989]). Les cas d'application de la démarche de gestion patrimoniale laissent à penser que ce sont les acteurs émergeant concrètement d'un processus de conflit et ayant acquis de fait le pouvoir de bloquer une décision ou un projet qui se trouveraient être les acteurs avec qui négocier. Mais cette position « réaliste » n'apparaît précisément pas justifiable, ce qui nous conduit à l'autre aspect du problème.

Du point de vue de la cohérence du discours de justification, certaines difficultés surgissent tenant à l'asymétrie radicale des générations présentes et des générations à venir au nom desquelles le patrimoine devrait être géré. Si l'on s'en tient à l'analyse de Boltanski et Thévenot ([1987], p. 47 à 49), un raisonnement impliquant un sacrifice des générations présentes au profit de générations à venir ne pourrait être tenu pour légitime, car ces dernières ne pourraient rendre la pareille. Évoquant l'analyse de Rawls [1987] sur ce point,

ils sont d'avis que ce manque de réciprocité dans les relations entre personnes contredirait l'un des axiomes constitutifs d'une « cité », l'axiome de « commune dignité ».

Mais l'argument du sacrifice illégitime pourrait être utilisé dans le sens opposé, au profit des générations futures, dès lors qu'il s'agit, non pas d'un capital indifférencié en croissance, mais de « biens » non substituables et non reproductibles (espèces, écosystèmes et peut-être aujourd'hui climats) que les générations actuelles ont le pouvoir de détruire de manière irréversible alors qu'il leur serait loisible de les utiliser et de les gérer de manière à les transmettre aux générations suivantes.

Si l'on veut éviter de ne considérer comme légitime qu'une « cité » où la génération actuelle se replie sur ses propres intérêts, il faut prendre acte de cette asymétrie, remettre en cause le modèle de la « cité » comme modèle général de légitimité et reconnaître au sein d'une société deux types de paroles légitimes : celle qui est prononcée au nom des droits légitimes de son énonciateur ; celle qui est prononcée par des « porte-parole » d'intérêts ou de droits non présents directement dans la société, qu'il s'agisse de ceux des générations futures ou de ceux des espèces autres que l'espèce humaine. Cette manière de voir s'inscrit d'ailleurs dans le mouvement général d'universalisation qui est le ressort de la quête de légitimité. Comme l'écrit Serres [1989] :

Une fois de plus, il nous faut statuer sur les vaincus, en écrivant le droit des êtres qui n'en ont pas (...). Il existe une proposition informulée du droit naturel, en vertu de laquelle l'homme seul, individuellement ou en groupe, peut devenir sujet du droit. La Déclaration des droits de l'homme a eu le mérite de dire « tout homme » et la faiblesse de penser « seuls les hommes », c'est-à-dire de penser les hommes seuls. Et donc : les objets eux-mêmes sont sujets de droit et non plus simples supports passifs de l'appropriation, même collective. (...) Retour à la nature signifie désormais : abandon du contrat exclusivement social (...).

Mais alors, ce serait l'édifice de la légitimité patrimoniale qu'il conviendrait de remettre en cause. L'application de la catégorie de patrimoine à la nature représente en effet un coup de force : le patrimoine désigne l'archétype du bien approprié, tellement intégré à l'ordre familier du groupe patrimonial qu'il peut être dépositaire de son identité ! Il s'oppose alors sémantiquement au naturel, au sauvage et à l'inappropriable. Les êtres de la nature forment la classe d'objets la plus éloignée des caractéristiques attendues pour entrer dans la logique patrimoniale. De plus, la patrimonialisation reste inscrite dans une logique de la « nature objet » appropriée par un « sujet humain ». Le danger existe donc que la fragilité de l'éthique de transmission ne conduise à céder la place à la seule idée de maîtrise de la nature par l'homme.

D'autres compromis pourraient être recherchés, qui auraient à se saisir de la question d'un statut pour les êtres non humains et à donner des fondements à l'idée que l'homme doit lui-même fixer des limites à son projet de maîtrise et d'appropriation. De tels compromis ne sont-ils pas à attendre du rapprochement

de la cité « civique » et de la « cité inspirée » ? Quel degré plus grand de généralité pourrait-on trouver que celui par lequel l'homme accepterait de se placer, au sein de l'univers, parmi l'ensemble des espèces vivantes ?

#### RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ACOT P. [1988], Histoire de l'écologie, Paris, PUF (coll. « La politique éclatée »).
- BABEAU A. [1988], Le patrimoine aujourd'hui, Paris, Nathan.
- Ballion R., Henry C., Le Roux P., Renard V. [1972], « Procédures d'évaluation et de décision en matière d'équipements collectifs contribuant à la qualité de l'environnement », Analyse et prévision, 13 (2-3), février et mars.
- BAREL Y. [1979]. Le paradoxe et le système, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble.
- BAREL Y. [1984], La société du vide, Paris, Le Seuil (coll. « Empreintes »).
- BERTIER P., MERMET L. [1981], Environnement et prospective. Réflexions à partir d'une recherche sur le rôle du « long terme » dans les tensions et conflits en matière d'environnement, Paris, SCORE, Groupe de Prospective du ministère de l'Environnement et du cadre de vie, février.
- BOLTANSKI L., THÉVENOT L. [1987], Les économies de la grandeur, Paris, PUF (« Cahiers du centre d'études de l'emploi »).
- CADORET A., éd. [1985], Protection de la nature : histoire et idéologie. De la nature à l'environnement, Paris, L'Harmattan.
- CADORET A., éd. [1988], Chasser le naturel..., Paris, Éditions de l'EHESS (« Cahiers des études rurales », 5).
- COHENDET P., LLERENA P., éds. [1989], Flexibilité, information et décision, Paris, Economica.
- COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE DES COMPTES DU PATRIMOINE NATUREL [1986], Les comptes du patrimoine naturel, Paris, INSEE (Collections de l'INSEE, n°535-536, Série D, N° 137-138), décembre.
- CORNIÈRE P. [1986], « Introduction » dans Commission interministérielle des comptes du patrimoine naturel.
- DUPUY J.-P. [1982], Ordres et désordres. Enquête sur un nouveau paradigme, Paris, Le Seuil.
- EDELMAN B., HERMITTE M. A., éds. [1988], L'homme, la nature et le droit, Paris, Christian Bourgois.
- ELSTER J. [1979], Ulysses and the Sirens, Cambridge/Paris, Cambridge University Press/Éditions de la Maison des sciences de l'homme.
- ENYEDI G., GUSWUT A. J., RHODE B. [1987], Environmental policies in East and West, Londres, Taylor Graham.
- FAVEREAU O. [1989], « Valeur d'option et flexibilité : de la rationalité substantielle à la rationalité procédurale » dans COHENDET P., LLERENA P.
- GODARD O. [1984], « Autonomie socio-économique et externalisation de l'environnement : la théorie néo-classique mise en perspective », Économie appliquée, 37 (2).
- GODARD O. [1989], « Jeux de natures : quand le débat sur l'efficacité des politiques publiques contient la question de leur légitimité » dans MATHIEU N., JOLLIVET M., eds.
- GODARD O., SALLES J. M. [1989], Entre nature et société: jeux et enjeux des irréversibilités dans le champ de l'environnement, colloque international: « Irréversibilités dans les modes de croissance. Institutions, technique, économie », Paris, 21-23 juin.
- GOTMAN A. [1988]], Hériter, Paris, PUF (coll. « Économie en liberté »).
- GRANDIEAN A. [1983], Calcul économique et environnement. L'aménagement hydro-électrique du Haut-Rhône, thèse, Paris, Université Paris-Val-de-Marne et Institut d'urbanisme de Paris, juin.

- HENRY C. [1974], « Investment decisions under uncertainty: the irreversibility effect », American Economic Review, 64, décembre.
- HENRY C. [1983], Public economics and the conservation of natural environments, Paris, Laboratoire d'économétrie, École polytechnique (n° A 256 0283), février.
- HENRY C. [1984], « La micro-économie comme langage et enjeu de négociations », Revue économique, 35 (1), janvier.
- HENRY C. [1987], Affrontement ou connivence: la nature, l'ingénieur et le contribuable, Paris, Laboratoire d'économétrie, École polytechnique (rapport pour le Programme interdisciplinaire de recherche sur l'environnement [PIREN] du CNRS), octobre.
- Hourcade J.-C. [1989], Calcul économique et construction sociale des irréversibilités : leçons de l'histoire énergétique récente, colloque international : « Irréversibilités dans les modes de croissance. Institutions, technique, économie », Paris, 21-23 juin.
- JANKÉLEVITCH V. [1974], L'irréversible et la nostalgie, Paris, Flammarion (coll. « Champs »).
- Kiss A. [1989], Droit international de l'environnement, Paris, Pédone (coll. « Études internationales », n° 3).
- Kiss A. et al. [1989], L'écologie et la loi, Paris, L'Harmattan.
- LAYCOCK G. [1970], The diligent destroyer, New York, Ballantine Books.
- LEFEUVRE J.-C. [1989], De la protection de la nature à la gestion du patrimoine naturel, Laboratoire d'évolution des systèmes naturels, Museum d'histoire naturelle, juin (non encore publié).
- LEGGE J. (de), LEGUEN R. [1976], Dégage !... On aménage, Les Sables-d'Olonne, Le Cercle d'Or (coll. « La province trahie »).
- LÉVI-STRAUSS C. [1983], Le regard éloigné, Paris, Plon.
- MARTIN G. [1989], Le dommage écologique, Nice, CEDRE (rapport pour le PIREN du CNRS), mars.
- MATHIEU N., JOLLIVET M., éds. [1989], Du rural à l'environnement. La question de la nature aujourd'hui, Paris, L'Harmattan.
- MONTGOLFIER J. (de) [1975], « Autoroute ou forêt? », Futuribles, 1/2, hiver-printemps.
- MONTGOLFIER J. (de), BERTIER P. [1978], Approche multicritère des problèmes de décision, Paris, Hommes et techniques.
- Montgolfier J. (de), Natali J.-M. [1987], Le patrimoine du futur : approches pour une gestion patrimoniale des ressources naturelles, Paris, Economica (coll. « Économie agricole et agroalimentaire »).
- OLLAGNON H. [1979], « Propositions pour une gestion patrimoniale des eaux souterraines : l'expérience de la nappe phréatique d'Alsace », Bulletin interministériel pour la rationalisation des choix budgétaires, 36 (Paris, La Documentation française), mars.
- OLLAGNON H. [1984], « Acteurs et patrimoine dans la gestion de la qualité des millieux naturels », Aménagement et nature (74), été.
- OLLAGNON H. [1989], « Une approche patrimoniale de la gestion de la qualité du milieu naturel » dans MATHIEU N., JOLLIVET M., éds.
- PRIEUR M. [1984], Droit de l'environnement, Paris, Dalloz (« Précis Dalloz »).
- PRIEUR M. [1989], « De la difficulté d'appliquer le droit », Courrier du CNRS. Dossiers scientifiques « Recherches sur l'environnement », 72, mai.
- RAWLS J. [1987], Théorie de la justice, Paris, Le Seuil.
- SEN A.K. [1967], « Isolation, assurance ant the social rate of discount », Quarterly Journal of Economics, 81.
- SERRES M. [1989], La philosophie et le climat, colloque international « Atmosphère et climat », Paris, Assemblée nationale, 4 mars.
- STRAUSS-KAHN D. [1977], Économie de la famille et accumulation patrimoniale, Paris, Cujas (coll. du CREP).
- THÉVENOT L. [1989], « Équilibre et rationalité dans un univers complexe », Revue économique, 40 (2), mars.